



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015
2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 **Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

Présents : M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth remplaçant M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Le projet de procès verbal de la réunion du 10 juin 2015 est adopté.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de la section 13 du chapitre 2, article 45.

Les sections 13 à 16 (articles 45 à 57) déterminent l'organisation de l'évaluation du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage.

A chaque fois, le texte proposé détermine en détail la nature des différentes épreuves et le poids respectif qu'elles prennent dans la note finale du stagiaire. La composition et le fonctionnement des différents jurys sont renvoyés systématiquement à un règlement grand-ducal.

Les articles 56 et 57 instaurent une différenciation entre les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 et les stagiaires des groupes de traitement B1. Les premiers, détenteurs d'un bachelor ou d'un master doivent produire un mémoire, tandis que les seconds, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont dispensés de cette obligation.

La section 17 (articles 58 à 60) détermine la mise en compte et les conditions de réussite du stage. Cette section n'appelle pas d'observation.

La section 18 (article 61) renvoie, pour ce qui est de la détermination des indemnités des évaluateurs, membres de jurys et des commissions, à un règlement grand-ducal.

La section 19 (articles 62 à 64) détermine les réductions de stage et les dispenses de formation qui peuvent être accordées individuellement par le ministre. Le Conseil d'Etat note que, par un amendement gouvernemental, la date limite pour l'introduction d'une demande de dispense est portée au « 1^{er} jour du mois précédent l'entrée en stage ». Or, la date limite pour l'introduction des demandes de réduction de stage est maintenue au premier jour de la première année de stage. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'opérer avec deux dates divergentes pour ces points très comparables. Dès lors, le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà son accord à une harmonisation des deux dates.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat

Chapitre 3 – La formation de début de carrière des employés de l'Education nationale (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a également été saisi du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés. Le « stage » des employés de l'Education nationale relève également des compétences de l'Institut. Il y a dès lors lieu de considérer ledit projet de règlement grand-ducal au même titre que ceux se rapportant aux stagiaires-fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'Etat dans un chapitre à part.

Pour ce qui est du texte initial du projet de règlement grand-ducal relatif aux employés de l'Education nationale, le Conseil d'Etat note l'usage impropre des termes de « stages » et de « stagiaire » dans ce contexte. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat considère les employés de l'Etat uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service. L'initiation professionnelle des employés de l'Etat s'appelle dès lors « formation de début de carrière » et est à distinguer du stage des fonctionnaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat tient compte de cette différence dans l'emploi des termes et n'a recours à la « période de stage » des employés que quand il vise les trois années de la période de stage par

opposition aux deux années de cycle de formation de début de carrière suivi par une troisième année consacrée exclusivement à l'initiation professionnelle.

Le chapitre 3, section 1^{ère} (articles 65 à 67), détermine le champ d'application des dispositions concernant la formation de début de carrière qui concerne les employés de l'Education nationale enseignants, d'un côté, et les employés éducatifs et psycho-sociaux, de l'autre, conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

La section 2 (article 68) fixe l'objectif du stage en se basant sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 3 (articles 69 à 71) introduit les instruments du stage et son référentiel qui sont comparables à ceux des stagiaires-fonctionnaires en se basant sur les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose d'appliquer au référentiel des employés la même modification que celle apportée par l'amendement gouvernemental au point 4 du référentiel des stagiaires-fonctionnaires.

La section 4 (articles 72 à 75) arrête les rôles et compétences des différents intervenants et les dispositions quant au cumul de ces fonctions en se basant sur le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 5 (articles 76 à 77) précise de manière détaillée les composantes de la formation de début de carrière ainsi que leur envergure pour les différents types d'employés. Par opposition à la formation de début de carrière, l'insertion professionnelle proprement dite est organisée par les établissements d'affectation en collaboration avec l'Institut. Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière (défini à l'article 76, paragraphe 2) est de 36 heures pour les enseignants de l'enseignement fondamental (en comparaison des 72 heures pour tous les autres sous-groupes), ceux-ci ayant déjà suivi une formation didactique pédagogique.

La section 6 (articles 78 à 80) détermine les personnes sous la responsabilité desquelles les employés de l'Education nationale effectuent leur tâche aussi bien pour les employés de l'enseignement fondamental que pour ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée ainsi que pour le personnel éducatif et psycho-social. Cette section détermine également les décharges auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel.

La section 7 (articles 81 à 86) fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard des modalités d'élaboration et des critères d'évaluation des épreuves au chapitre 2, section 12. Par ailleurs, le chapitre précise pour chaque composante de l'évaluation du cycle de formation les conditions d'évaluation et les poids respectifs ainsi que la mise en compte et la transmission de la note finale.

La section 8 (article 87) précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La section 9 (articles 88 à 89) détermine finalement les conditions sous lesquelles des dispenses de formation peuvent être accordées par le ministre individuellement aux employés en période de formation de début de carrière. La réduction de stage est réglée par les textes relatifs à la fonction publique.

Examen des articles du chapitre 3 du projet de loi
Chapitre 3 – La formation continue (4 selon le Conseil d'État)

Article 8

L'article sous avis précise le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut. Le Conseil d'Etat propose de préciser le texte par un renvoi aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte définissant les objectifs de la formation continue dans l'espoir de le rendre plus lisible sans pour autant changer le sens même de la disposition initiale. Il s'agit notamment de préserver les idées :

- du soutien au professionnalisme du personnel de l'Education nationale ;
- de besoin d'adaptation de l'enseignement aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie ;
- du partage de l'expertise et de la pratique afin de contribuer à la réussite des élèves ; et
- de l'appui donné aux établissements en tant qu'organisations apprenantes.

Article 10

L'article 10 détermine l'organisation de la formation continue. Au paragraphe 2, il n'est pas clair si les auteurs visent l'organisation matérielle des formations qui pourraient avoir lieu à différents endroits du pays tout en s'adressant à l'ensemble du public concerné ou si les auteurs visent des publics locaux, régionaux ou nationaux pour lesquels des formations spécifiques décentralisées sont possibles. Si tel était le cas, la formulation gagnerait en précision par une référence plus claire aux publics visés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte. Les modalités d'élaboration de la formation continue, tout comme la fixation de ses domaines prioritaires ne sauraient, sous peine d'opposition formelle, revenir au regard de l'article 32 (3) qu'au seul Grand-Duc. Pour ce qui est des formations qui « s'appuient sur des dispositifs pédagogiques et didactiques », le Conseil d'Etat est d'avis que ce libellé n'a pas de valeur normative et demande dès lors de préciser les dispositions qui sont nécessaires et de supprimer celles qui ne le sont pas.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Le Conseil d'Etat estime cependant que les domaines prioritaires de ces formations sont censés avoir un caractère réglementaire général dans ce sens qu'ils s'appliquent au personnel enseignant dans son ensemble sans en viser certains de façon individuelle. Selon l'argumentaire avancé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, la fixation des domaines prioritaires de la formation continue devra se faire par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de distinguer l'offre pour la formation continue de l'Institut des programmes scolaires proprement dits. En effet, les sessions de la formation continue ne s'achèvent pas par une évaluation. A cela s'ajoute que le personnel de l'Education nationale peut orienter son choix parmi l'offre des formations de l'Institut en fonction de ses besoins et de ses intérêts et que, selon le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, l'Institut peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre

des propositions de formations réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de marquer cette distinction en remplaçant le terme « programme de formation continue » par celui de « offre de formation continue ». Il considère en outre qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la loi, les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre, les possibilités qu'il y a pour le personnel ou les établissements concernés d'adresser des demandes de formations spécifiques à l'Institut, de même que les thèmes transversaux de l'offre. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires pour les personnels de l'Education nationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est cependant d'avis que la responsabilité d'arrêter la programmation et d'organiser le détail de l'offre de formation continue revient finalement à l'Institut.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 4 – La formation continue

Le chapitre 4, section 1^{ère} (articles 90 à 91) du texte proposé précise le champ d'application et les objectifs de la formation continue en se basant sur les textes du projet sous avis et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 2 (articles 92 à 94) du texte proposé précise les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, dont les directives de base, les thèmes transversaux, les modalités d'élaboration et l'implication du personnel de l'Education nationale dans l'élaboration ainsi que la périodicité et les formes de l'offre. Le texte proposé constitue la synthèse des articles 5 à 11 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 3 (articles 95 à 98) du texte proposé détermine les conditions de participation et de sélection, les modalités de l'inscription aux cours ainsi que la possibilité pour l'Institut de contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation en se basant sur les articles 12 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue. Les dispositions quant au recours gracieux de l'agent qui se voit refuser la participation à un cours n'ont pas été reprises, étant donné leur caractère superfétatoire.

Au même chapitre est déterminée l'attestation de participation au cours. Etant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Examen des articles du chapitre 4 du projet de loi

Chapitre 4 – Organisation des cours (5 selon le Conseil d'État)

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est encore prévu que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, paragraphe 3 sous revue, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue.

Pour ce qui est du conseil des programmes, le Conseil d'Etat considère que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait « d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue ».

Pour le programme du stage et de la formation de début de carrière, les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5.

Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2. Ces dispositions vont au-delà de l'avis qui est à donner par le conseil des programmes.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité, les dispositions à son égard ont néanmoins été reprises dans le texte proposé. Cependant, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces dispositions.

Les membres de la Commission notent qu'en pratique, des échanges entre l'Institut, les directeurs et les inspecteurs ont lieu de toute façon. De plus l'article 2 place l'Institut sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 103 prévoit une évaluation périodique du dispositif de stage. Au vu de ces dispositions, les membres de la Commission décident dès lors de supprimer l'article 100. En conséquence de cette suppression, les articles subséquents devront être renumérotés. (commentaire)

Article 13

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 7, paragraphe 9, pour ce qui est des indemnités des formateurs. En effet, si ces derniers reçoivent une rémunération à côté des indemnités, il y a lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. A cet égard, l'amendement gouvernemental de l'article 13 (intitulé par erreur « amendement de l'article 23 ») apporte les clarifications nécessaires sur base desquelles le Conseil d'Etat formule des précisions supplémentaires à l'article 101, paragraphe 3, du texte proposé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

À l'article sous examen, il est prévu que l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels accords, alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité

juridique. Cette disposition est à supprimer étant donné que de tels accords sont à conclure par le ministre.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase « dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut », étant donné que ce dernier est dépourvu d'un caractère d'opposabilité. Par contre, il y a lieu de compléter la disposition par une référence au cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 5 – Organisation des cours (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 5, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 4 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015.

Examen des articles du chapitre 5 du projet de loi **Chapitre 5 – Direction et personnel (6 selon le Conseil d'État)**

Article 17

Le Conseil d'Etat note que si le projet sous avis entre en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, les références aux carrières mentionnées aux paragraphes 3 et 4 seraient à adapter en fonction de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Si le projet de loi sous avis entre en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'Etat a retenu pour sa proposition de texte la deuxième hypothèse et a fait à cet égard la proposition de l'article 115. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer la référence à la loi précitée du 25 mars 2015.

L'amendement gouvernemental de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5 (qui se rapporte en réalité à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 5), est à considérer dans ce contexte et n'appelle pas d'autre observation.

Article 18

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note que le moment à partir duquel le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de personnel supplémentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'adoption du projet sous avis. Le cas échéant, les dates prévues au paragraphe 3 sont à adapter.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 6 – Direction et personnel (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 6, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 5 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux uniquement.

Examen des articles du chapitre 6 du projet de loi **Chapitre 6 – Dispositions modificatives (7 selon le Conseil d’État)**

Il y a lieu de reprendre sous un seul article toutes les dispositions modificatives se rapportant à une même loi et de les structurer en paragraphes, de sorte que les articles 19 à 29 seraient à fusionner en un seul article, de même que les articles 30 à 33. Les sections au sein du chapitre sous revue peuvent dès lors être omises.

Article 19

L'article sous avis entend modifier l'accès à la profession d'instituteur. Dorénavant, le concours organisé annuellement par le ministre décide du classement des candidats pour l'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Article 20

Au point 2°, le Conseil d'Etat note que les termes « en outre » sont à supprimer car sans apport normatif.

Article 21

Dans l'article sous avis, les auteurs indiquent que « les instituteurs sont nommés à la fonction [...] sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles ». Le Conseil d'Etat est à se demander ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé le stage avec succès, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase « et dans la limite des postes budgétaires disponibles ».

Article 22

Étant donné que les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau texte et qu'en sus un autre nouveau texte vient s'insérer à la suite de l'article 2, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'était pas plus aisé d'inclure cet autre nouveau texte dans celui qui est censé remplacer les articles 1^{er} et 2.

Article 23

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si l'affectation aux postes de la liste se fait dans un ordre de priorité ou si les différents types de personnels seront traités sur la liste à constituer selon le même ordre de priorité. Cependant, le commentaire de l'amendement gouvernemental de l'article 23 clarifie ce point, de sorte que le Conseil d'Etat propose de préciser le texte en ayant recours au libellé utilisé au paragraphe 7, point 2, du même article : « Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant : [...] »

L'amendement gouvernemental concernant l'article 23 du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous avis ne peut pas s'appliquer à l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a trait aux modalités de reprise de différentes carrières d'employés et de fonctionnaires communaux ainsi que de salariés au service des communes sans référence aucune au brevet d'aptitude pédagogique.

Les dispositions sous avis pourraient se référer cependant à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). En effet, cet article règle par une disposition transitoire l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental des enseignants qui ne disposent soit que de l'autorisation pour l'enseignement préscolaire, soit que des deuxième, troisième et quatrième cycles du fondamental.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article sous avis a pour objet sa suppression et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. En supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Les auteurs proposent d'insérer parmi les définitions la dénomination abrégée de l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « , dénommé(e) ci-après « ... », » ou « , désigné(e) ci-après par « le (la) ... », », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, en l'occurrence à l'article 73 de la loi modifiée du 6 février 1999 portant organisation de l'enseignement fondamental que le projet de loi entend modifier.

Article 31

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de formuler le texte à compléter de la façon suivante :

« 8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Articles 32

Sans observation.

Articles 33

En renvoyant à l'observation faite à l'égard de l'article 30, il y a lieu d'écrire :

« [...] sont remplacés par ceux de « Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par IFEN. » ».

Article 34

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental afin de pouvoir accorder l'assurance accident aux candidats effectuant un stage préparatoire. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose dès lors de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Articles 35 à 39

Sans observation.

Echange de vues

En réponse aux interventions d'une représentante du groupe CSV, les points suivants sont précisés :

- Il y a lieu de corriger le renvoi de l'article 1, point 9 à l'article 76 au lieu de l'article 75.
- La formule retenue notamment à l'article 3, consistant à nommer expressément le Centre de logopédie et d'éducation différenciée fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat et vise à s'assurer que tous les enseignants sont couverts.
- La description du portfolio, à l'article 13, paragraphe 3, qui semble plus vague que celle du livret d'accueil et du carnet de stage, a été retenue dans cette forme suite aux recommandations du Conseil d'Etat.
- L'article 19, paragraphe 5 mentionne l'inspecteur alors que l'article en question est applicable aux stagiaires de l'enseignement secondaire.
- L'article 22 vise seulement les stagiaires visés à l'article 5, à savoir les enseignants de l'enseignement fondamental.
- La formulation de l'article 28, paragraphe 1, point 1 signifie que parmi les 240 heures, 100 heures peuvent être consacrées aux thématiques du point 1, le solde devant être

réparti entre les modules 2 et 3, le but étant d'éviter que les thématiques générales soient privilégiées aux dépens des modules de didactique de la spécialité.

- La formation générale des stagiaires visés à l'article 8 (personnel socio-éducatif) ne comporte pas de module sur l'organisation du stage.
- L'article 11 fixe le début du stage au 1^{er} septembre de chaque année pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7. La date de l'initiation, décrite à l'article 39, n'est pas fixée par le projet de loi.
- En ce qui concerne le mémoire décrit à l'article 46, et suite à la réticence des enseignants de l'enseignement fondamental, un compromis semblait avoir été trouvé sur une version allégée de mémoire comportant entre 15 et 20 pages. Si les caractéristiques de ce mémoire ne sont pas détaillées à l'article 46, c'est suite aux observations du Conseil d'Etat qui estime que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.
- La différence entre les formules employées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 s'explique par la différence des textes de loi relatifs à ces catégories de stagiaires. La loi de 2009 définit la tâche de l'enseignant de l'enseignement fondamental, alors que la loi de 2004 ne définit pas la tâche des stagiaires du secondaire.
- La loi de 2010 sur les chargés d'éducation à l'enseignement secondaire et secondaire technique doit être abrogée, ses dispositions n'étant plus applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, date de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- La « personne de référence » à laquelle il est renvoyé aux sections 3 et 4 du chapitre 3 ne bénéficie pas d'une décharge.
- Le « regroupement entre pairs » (cf. article 76) diffère du « regroupement réflexif » en ce que le premier ne comprend que des stagiaires, tandis que le deuxième comprend un formateur.
- Le règlement grand-ducal auquel il est référé à l'article 92, paragraphe 3, sera déposé sous peu. Il est rappelé que le texte initial prévoyait que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Or le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de fixer les domaines prioritaires de la formation continue par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution. Il est précisé qu'il s'agit de l'offre de formation et non pas d'un programme de formation, lequel doit avoir une base légale.
- En ce qui concerne le personnel de l'Institut, l'article 105 autorise le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement. Quant aux fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, l'article 118 prévoit qu'ils sont repris par l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux détenus actuellement.

En réponse à une intervention du représentant de la sensibilité ADR, il est précisé que :

- Les six projets de règlement grand-ducal initialement déposés seront retirés. Leurs dispositions ayant été intégrées en grande partie dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Un projet de règlement grand-ducal supplémentaire, soumis au Conseil de gouvernement le 24 juin 2015, a pour objet de regrouper toutes les dispositions des projets de règlement précités qui n'ont pas été reprises par le nouveau texte. En outre, deux projets de règlement grand-ducal seront déposés sous peu afin de fixer les domaines prioritaires de formation (cf. article 92) d'une part, et d'autre part les montants des frais d'inscription pour les participants aux formations ne faisant pas partie du personnel de l'Education nationale (cf. article 102). Le 1^{er} projet de règlement précité sera vraisemblablement avisé par le Conseil d'Etat avant les vacances d'été, de sorte que tous les textes, législatif et réglementaire, nécessaires seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2015.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi qui a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM), et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10^e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombreuses demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation à l'Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

D'un point de vue géographique, l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le LTAM n'impliquera aucun changement : le bâtiment principal, celui du LTAM restera à Limpertsberg, tandis que le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée, située à Dommeldange, constituera l'annexe du LTAM.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts. A noter que les directions et les corps enseignants des deux structures ont été concertés au préalable, et qu'ils ont globalement bien accueilli le projet d'intégration.

En ce qui concerne la direction, la proposition initiale du Ministère visait à réaffecter le directeur de l'Uelzecht-Lycée en tant que directeur adjoint du LTAM. Or, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi. Par conséquent l'Ecole aura provisoirement deux directeurs qui ont été concertés tous les deux à ce sujet, étant précisé que l'actuelle directrice du LTAM assurera la direction de la nouvelle entité. A terme il conviendra de trouver une solution pour le deuxième directeur qui respecte à la fois ses intérêts financiers et son plan de carrière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du groupe CSV déplore la présentation tardive du projet de loi. Par ailleurs, elle trouve regrettable que l'Uelzecht-Lycée n'ait pas eu le temps de se forger un profil. Elle note en outre que la situation des annexes dépendant d'établissements principaux est difficile à gérer notamment en termes de gestion, d'identité, de réputation, et de logistique.
- La représentante du groupe « déi gréng » se déclare favorable à cette intégration : le LTAM a des capacités d'accueil limitées face à la volonté de promouvoir les métiers qui y sont enseignés et de développer des compétences pour des secteurs créateurs d'emploi. De plus le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée est une construction à la fois récente, fonctionnelle et géographiquement proche du LTAM.
- Le LCT, étant déjà réparti sur plusieurs sites, n'a pas été considéré comme une option alternative au LTAM.
- Les inscriptions au LTAM ont sensiblement augmenté depuis l'annonce de l'intégration, ce qui permet de conclure que l'intégration de l'Uelzecht-Lycée n'a pas eu d'impact négatif sur la réputation du LTAM.
- En réponse au représentant de la sensibilité ADR, M. le Ministre donne les informations suivantes sur la procédure de recrutement (en l'occurrence d'un directeur adjoint d'un établissement scolaire) : suite à la publication de l'offre d'emploi et à la réception des candidatures correspondant au profil requis, il appartient au Ministre de faire une sélection et une proposition au Conseil de Gouvernement qui prend la décision finale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets : « **Art. 1^{er}**, **Art. 2.**, **Art. 3.** ».

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Articles 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que du point de vue de la légistique formelle, les années académiques sont à rédiger comme suit : « 2015/2016. »

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la première phrase de l'article sous avis, soient supprimés les termes « dans leur entièreté », car superfétatoires.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Par un amendement parlementaire adopté le 24 juin 2015, les membres de la Commission ont proposé de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** ~~Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur entièreté~~ par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions **et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.** »

Article 4

L'article 4 dispose que « le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications ».

En ce qui concerne la nouvelle affectation du directeur actuel de l'Uelzecht-Lycée, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'arrêt n°57/10 du 1^{er} octobre 2010 de la Cour constitutionnelle dispose qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Ainsi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'arrêt précité soit respecté et que le régime général en matière de réaffectation soit appliqué.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont décidé de supprimer cette disposition.

Articles 5 et 6

Sans observation.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles